

الجمهورية الجسرائرية الجسرائرية

المريد الإسانية

إنفاقات مقروات مقانين الوامسرومراسيم

	ALG:	ERIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale		50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
			(frais d'expédition en sus)	Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-265 du 23 avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à La Valette le 20 mai 1982 p. 753.

Décret n° 83-266 du 23 avril 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwé, signé à Salisbury, le 1er avril 1981, p. 754.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 83-02 du 10 avril 1983 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, p. 755.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 83-267 du 23 avril 1983 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la pianification et de l'aménagement du territoire, p. 756.
- Décret n° 83-268 du 23 avril 1983 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgéts autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, p. 756.
- Décret n° 83-269 du 23 avril 1983 approuvant l'accord de prêt n° AL-7 signé à Tokyo (Japon) le 20 juillet 1982 entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'outre-mer (Tokyo-Japon), p. 788.
- Arrêté du 28 mars 1983 portant création de la recette des contributions diverses de Frenda-banlieue, p. 788.
- Arrêté du 28 mars 1983 portant création de la recette des contributions diverses de Meskiana, p. 788.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

- Décret n° 83-270 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (E.M.A.L.), p. 789.
- Décret n° 83-271 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise des eaux minérales de Batna (E.M.I.B.), p. 792.
- Décret n° 83-272 du 23 avril 1983 portant création de l'antreprise des eaux minérales de Saïda (E.M.I.S.), p. 794.
- Décret n° 83-273 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (E.M.A.L.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), dans le cadre de ses activités, dans le domaine de la production, de la vente et de la distribution des eaux minérales et des autres boissons, p. 797.
- Décret n° 83-274 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise des eaux minérales de Batna (E.M.I.B.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), dans le cadre de ses activités dans le domaine de la production, de la vente et de la distribution des eaux minérales et des autres hoissons, p. 798.
- Décret n° 83-275 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise des eaux minérales de Saïda (E.M.I.S.), des structures, moyens, blens, activités

- et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), dans le cadre de ses activités, dans le domaine de la production, de la vente et de la distribution des eaux minérales et des autres boissons, p. 799.
- Décret n° 83-276 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) dans le cadre de son activité de travaux et réalisations, p. 800.
- Décret n° 83-277 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dans le cadre de ses activités dans le domaine de la production et de la vente des produits en plastique, p. 802.
- Décret n° 83-278 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dans le cadre de son activité relative aux travaux de réalisation d'ouvrages de génie civil, p. 803.
- Décret n° 83-279 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise de bâtiment et de travaux publics de Béjaïa (E.P.B.T.P. Béjaïa), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale d'études, de gestion, de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.) dans le cadre de son activité relative aux travaux de réalisation de logements, p. 804.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-280 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques d'Alger (E.T.H.AL.), p. 805.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 30 décembre 1982 et 4 janvier 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 807.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 83-281 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale d'agréage et de contrôle technique « E.N.A.C.T. », p. 810.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-265 du 23 avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération, dans lé domaine de l'information, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à La Valette le 20 mai 1982.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°:

Vu l'accord de coopération, dans le domaine de l'information, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à La Valette le 20 mai 1982 :

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération, dans le domaine de l'information, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Malte, signé à La Valette le 20 mai 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

DE LA COOPERATION, DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION, ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET LA REPUBLIQUE DE MALTE

Conscients des liens d'amitié et de bon voisinage existant entre les deux pays et désirant développer leur coopération dans le domaine de l'information,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Malte.

Sont convenus de conclure le présent accord et s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

RADIO ET TELEVISION

Article 1er

Les deux parties encourageront la coopération entre les organes de radio et de télévision existant dans leurs pays respectifs et œuvreront en vue de conclure un accord relatif aux échanges entre la radiotélévision algérienne et chaimedir de Malte.

AGENCE DE PRESSE

Article 2

Les deux parties encourageront la coopération entre les agences de presse de leurs pays respectifs et domaine de l'information sera conclu.

œuvreront pour faciliter la conclusion d'un accord entre l'agence de presse algérienne et le département de l'information auprès du premier ministère de la République de Malte.

CINEMA

Article 3

Les deux parties encourageront la coopération entre les organismes cinématographiques existant dans leurs pays respectifs.

A cet effet, elles procéderont à :

- l'échange d'experts, d'informations et de documents ayant trait à leurs activités cinématographiques.
- l'étude, par les organismes cinématographiques des deux pays, des possibilités de coproduction cinématographique.
- l'organisation, par la partie algérienne, d'une semaine du film algérien à Malte.
- l'organisation, par la partie maltaise, d'une semaine du film maltais en Algérie.

A cette occasion, les deux parties procéderont à l'échange de délégations cinématographiques de trois personnes.

LES ORGANES DE PRESSE Article 4

Les deux parties renforceront la coopération entre leurs organes d'information respectifs dans le but de permettre un échange de collaborateurs, d'experts et d'articles de presse. Lesdits organes d'information œuvreront pour coordonner leurs activités communes dans le cadre des relations multilatérales.

LA DOCUMENTATION Article 5

Les deux parties procéderont à un échange de documents relatifs à la vie politique, économique, culturelle et sociale dans leurs pays respectifs.

Les deux parties organiseront des expositions de photos et de timbres.

LA PUBLICITE

Article 6

Les deux parties encourageront la coopération entre les organismes publicitaires existant dans leurs pays respectifs.

LES ACTIVITES MULTILATERALES

Article 7

Les deux parties renforceront leur concertation et œuvreront pour l'harmonisation de leurs positions, à l'occasion de rencontres régionales et internationales, notamment au niveau du groupe des non-alignés.

Article 8

En cas de nécessité, un accord spécial dans le

Article 9

Les deux parties œuvreront à l'application des clauses du présent accord, conformément aux lois et à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une période de trois (3) années, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime, par écrit, trois (3) mois, au préalable, son vœu de le réviser ou de le dénoncer.

Article 11

Le présent accord est établi en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Signé à La Valette, le 26 radjeb 1402 H, correspondant au 20 mai 1982.

de la République
algérienne démocratique
et populaire,
Boualem BESSAIH

P. le Gouvernement

P. le Gouvernement de la République de Malte,

Boualem BESSAIH

Membre du Comité
central et ministre
de l'information

WISTAN ABILA
Vice-Président
du Conseil des ministres
et ministre
de l'information

Décret n° 83-266 du 23 avril 1983 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwé, signé à Salisbury le 1er avril 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwé, signé à Salisbury le 1er avril 1981;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création d'une commission mixte pour la coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Zimbabwé, signé à Salisbury le 1er avril 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
MIXTE POUR LA COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU ZIMBABWE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Zimbabwé, Dénommés ci-après « Parties contractantes »,

S'inspirant de l'esprit et des objectifs de la Charte de l'O.U.A.,

Animés de la volonté de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines,

Conscients des liens de fraternité, de solidarité et d'unité existant entre les deux pays,

Désireux de consolider ces liens dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Les deux parties contractantes conviennent de créer une commission mixte inter-gouvernementale algérozimbabwéenne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 2

- 1 La commission sera composée des ministres des deux Gouvernements.
- 2 Ces ministres ou leurs représentants doivent remplir leurs fonctions dans les domaines de la coopération en question.

Article 3

Objectifs et tâches:

- 1 La commission aura pour tâches:
- a) d'élaborer des programmes de coopération bilatérale, en vue d'encourager et de promouvoir le développement de la République du Zimbabwé et de la République algérienne démocratique et populaire;
- b) d'étudier et de rechercher les formes appropriées de coopération à établir entre les deux pays. Les études et les recherches porterent, notamment, sur :
- I) le développement économique dans les deux pays et notamment dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie;
 - II) le développement du commerce ;
 - III) les relations financières;
- IV) le développement des moyens de transport et des communications à l'intérieur et au-delà des frontières des deux pays;
- V) le développement des ressources énergétiques et des programmes y afférents ;
- VI) l'échange de conseillers, d'experts et d'enseignants :

VII) la coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

- c) de planifier et d'exécuter les programmes définis,
- 2 Pour la bonne exécution de ses tâches, la commission pourra créer, lorsqu'elle le juge necessaire, des comités techniques spécialisés composés de responsables.
- La commission peut avoir recours aux services d'institutions techniques, d'organismes, de sociétés ou de particuliers, en vue de rassembler des informations et d'effectuer des études ou des recherches et ce, conformément aux dispositions du présent accord.
- 4 La commission soumettra, à l'approbation des deux Gouvernements, le présent accord, en vue de mettre en œuvre la coopération.
- 5 La commission pourra réviser le présent accord ainsi que les recommandations faites aux deux Gouvernements, dans le cas où de nouvelles données apparaîtraient lors de son application. Elle peut également intervenir pour résoudre tout litige résultant de l'application du présent accord et de ces recommandations.

Article 4

Réunions, lieux de réunions et procédures :

- 1 La commission se réunira, une fois par an, au moins, à la date qui lui convient. Elle peut se réunir, en sessions extraordinaires, lorsqu'elle le juge nécessaire.
- 2 La commission se réunira, alternativement, dans les deux pays.
- 3 Le pays hôte décidera du lieu de la tenue de la réunion.

- 4 La commission jouira de tous les pouvoirs en vue de fixer sa propre procédure.
- 5 Les décisions et les autres conclusions de la commission seront mentionnées, selon leur contenu, dans les conventions, accords, protocoles ou dans l'échange de lettres.

Article 5

- 1 Le présent accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature et sera valable pour une période de cinq (5) ans.
- 2 Le présent accord sera renouvelable, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de cinq (5) années, à moins que l'une des deux parties contractantes notifie, par écrit, à l'autre partie, son intention de le résilier, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions de tout protocole séparé, accord, contrat conclus dans le cadre du présent accord, continueront de s'appliquer à tout engagement ou projet non exécuté.

Fait à Salisbury, le 1er avril 1981, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

> Mohammed Seddik BENYAHIA

Ministre des affaires étrangères

P. le Gouvernement de la République du Zimbabwé,

Dr. Witness M. MANGWENDE

Ministre des affaires étrangères

LOIS ET **ORDONNANCES**

Ordonnance n° 83-02 du 10 avril 1983 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale:

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 152 et 153;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou arti- du local à usage d'habitation pour ;

sanal de l'Etat, des collectivités locales, des offic de promotion et de gestion immobilière et des ent prises, établissements et organismes publics :

Ordonne:

Article 1er. — Les présentes dispositions rappor et remplacent celles prévues par l'article 31 de la n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée.

- Les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N que leurs ayants droit bénéficient des avan suivants:
- 1) la cession du local à usage d'habitation a symbolique aux grands invalides handicapés ques, assistés en permanence d'une tierce pe
- 2) un abattement de 40% sur le prix de

- les grands invalides handicapés permanents, autres que ceux visés au 1) ci-dessus,
 - les veuves de chouhada,
 - les ascendants de chouhada,
- les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ayant la qualité de permanent, détenu ou Fidal, dont le revenu est égal ou inférieur à deux fois et demie le S.N.M.G.,
- les veuves de moudjahidine membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ayant la qualité de permanent, détenu ou Fidaï dont le revenu est égal ou inférieur à deux fois et demie le S.N.M.G..
- les enfants de chouhada handicapés du fait de la guerre de libération ;
- 3) un abattement de 20% sur le prix de cession du local à usage d'habitation pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ayant la qualité de permanent, détenu ou Fidaï, les veuves de moudjahidine membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ayant la qualité de permanent, détenu ou Fidaï et qui ont un revenu supérieur à deux fois et demie le S.N.M.G. et égal ou inférieur à cinq fois le S.N.M.G.;

4) un abattement de 10% sur le prix de cession du local à usage d'habitation pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ayant la qualité de permanent, détenu ou Fidaï, les veuves de moudjahidine membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ayant la qualité de permanent, détenu ou Fidaï et qui ont un revenu supérieur à cinq fois le S.N.M.G.

La pension n'est pas prise en compte dans l'évaluation des revenus.

Les catégories d'acquéreurs ci-dessus désignés bénéficient, en outre :

- d'une facilité de règlement du prix de cession des locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal sur une durée maximale de sept (7) ans,
- d'une réduction, sur le prix de vente, du montant de la prime d'assurance-vie ou incendie.'>
- Art. 2. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-267 du 23 avril 1983 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-533 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire;

 $V\iota$ le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1983, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1983, un crédit de ne if millions de dinars (9.000.000 DA) applicable au budget du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 31-02: « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-268 du 23 avril 1983 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 14 et 15:

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémupération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre perman et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des

établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret n° 80-136 du 26 avril 1980;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu le décret n° 82-526 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1983, au ministre de la santé;

Décrète :

Article 1er. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont fixés globalement, en recettes et en dépenses, pour l'année 1983, à la somme de quatre milliards deux cents soixante dix-huit millions sept cent cinquante mille dinars (4.278.750.000 DA).

- Art. 2. Pour l'année 1983 les dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont réparties comme suit :

	Dépenses de	tor	mation	• • • • • • •	298.000.000	DA
_	Alimentation				234.000.000	DA
	Médicaments	et	autres	produits		

100.000.000 DA

- Autres dépenses de fonctionnement.

235.000.000 DA

Total des dépenses 4.278.750.000 DA

La répartition des crédits, par secteur sanitaire et par établissement hospitalier spécialisé, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 3. Pour l'année 1983, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus est assuré au moyen des ressources suivantes :
- Participation de l'Etat 2.055.750.000 DA

(dont 111.000.000 DA au titre des remboursements des entreprises et organismes publics en application du décret n° 80-135 du 26 avril 1980 complétant le décret n° 80-109 du 12 avril 1980).

Total des recettes 4.278.750.000 DA

La répartition de ces ressources, par secteur sanitaire et établissement hospitaller spécialisé, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — La participation de l'Etat et la participation de la caisse nationale de sécurité sociale, prévues à l'article 3 ci-dessus, sont versées par tranche trimestrielle, au début de chaque trimestre, au compte spécial du trésor n° 305-003 : «Frais d'hospitalisation gratuite » (Fonds de dotations).

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter le compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

- Art. 5. Les budgets détaillés des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont approuvés par le wali, dans la limite des montants fixés en dépenses et en recettes, conformément aux états « A » et « B » annexés au présent dècret.
- Art. 6. Les modifications affectant des crédits de nature différente, au sein du budget de chaque secteur sanitaire ou établissement hospitalier spécialisé, sont décidées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Les autres modifications sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 34 des décrets n° 81-242 et 81-243 du 5 septembre 1981 susvisés.

Art. 7. — Les budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont établis pour l'année civile.

La période d'exécution se prolonge jusqu'au 25 février de l'année sulvante.

- Art. 8. Les directeurs des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont tenus d'adresser au ministère des finances et au ministère de la santé, trimestriellement et ce, avant la fin du mois qui suit le trimestre échu, une situation des engagements et des paiements par nature des dépenses et une situation des effectifs réels ; ces deux situations devront être visées par le receveur chargé de la tenue de la comptabilité du secteur sanitaire ou de l'établissement hospitalier spécialisé concerné.
- Art. 9. Le ministre des finances, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

26 avril 1983

RECAPITULATION DES DEPENSES AU TITRE DE L'ANNEE 1983

ETAT TAS

Wilayas	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Adrar	26,200,000	170.000	2.860.000	5 .670.000	1.222.000	1.240.000	1,220.000	3.250.000	41.832.000
Ech Chéliff	101.560.000	1.720.000	8.760.000	17.290.000	6.133.000	3.500.000	2.050.000	6.680.000	147.693.000
Laghouat	42.800.000	280.000	3.790.000	9.460.000	1,155.000	1.370.000	2.090.000	4,770,000	65.715. 00 0
Oum El Bouaghi	57.920.000	2.630.000	5.510.000	13.020.000	1.151.000	2.050.000	2.110.000	4.3 <u>3</u> 0.000	88.721. 00 0
Batna	81,300,000	6.450.000	7.320.000	16.350.000	2.211.000	2.610.000	2.540.000	6.880.000	125.661.000
Béjaïa	53.290.000	4 90.00 0	6.080.000	12.760.000	1.730.000	2.050.000	2.410.000	5.440.000	84.250.000
Biskra	64.200.000	1.660.000	6.230.000	16.090.000	1.420.000	2.300.000	1 <u>.9</u> 30.000	5.680.000	99.510.000
Béchar	46.740.000	380.000	4.420.000	10.920.000	870.000	1.750.000	2.010.000	5,470.000	72.560.000
Blida	189.750.000	3.640.00 0	19.060.000	41.310.000	4.439.000	6.300.000	8.930.000	18.400.000	291.829.00 0
Bouira	44.800.000	1.290.000	4.840.000	9.750.000	1.089.000	1.770.000	1.850.000	4.940.000	70.329.000
Tamanrasset	8.240.000	150.000	930.000	4.260.000	1.041.000	700.000	850.000	1,590.000	17.761.00 0
T ébessa	40.900.000	1.530.000	3.210.000	8.710.000	908.000	1.420.000	1.870.000	4.860.000	63.4 08.00 0
Tlemcen	80.500.000	1.960.000	5.340.000	18.410.000	1,081.000	3.700.000	3.540.000	7.520,000	122.051.000
Tiaret	68.160.000	240.000	5.440.000	17.900.000	1.520.000	3.600.000	3.250.000	7.930.000	108.040.00 0
T izi Ouzo u	111.500.000	5.080.000	12.060.000	27,210,000	2.547.000	4.550.000	4.110.000	10.480.000	177.537.000
Alger	513.770.000	158.090.000	41.300.000	114.550.000	6.291.000	25.280.000	19.190.000	45.420.000	923.891.000
Djelfa	23.600.000	200.000	2.350.000	5 .650.00 0	925,000	820.000	1.000.000	1.740.000	36.235.00 0
J ijel	41.050.000	200.000	2.860.000	8.240.000	853.000	1.560.000	1.320.000	3.190.000	59.273.00 0
Sétif	95.300.000	4.330.000	9.670.000	20,940.000	2.117.000	3.610.000	3.360.000	7.340.000	146.667.00 0
Saïda	42.600.000	280.000	3.970.000	11.240.000	1.121.000	1.800.000	2.020.000	4.200.000	67.231.00 0
Skikda	65.000.000	690.000	8.130.000	14.290.000	1.179.000	2.460.000	3.600.000	6 .360.000	101.709.000
Sidi Bel Abbès	78.350.000	1.580.000	5.950.000	15.670.000	1.429.000	2.410.000	2. 780.000	6.4 90.000	114.659.000
Annaba	140.700.000	5.570.000	12.200.000	23.960.000	2.259.000	4.660.000	4.110.000	11.830.000	205.289.000
Guelma	58.700.000	420.000	6.250.000	10.240.000	1.367.000	1.850.000	2.180.000	5.570.000	86.5 77. 00 0
Constantine	142.600,000	37.720.000	14.040.000	39.380.000	2.780.000	8.080.000	6.340.000	12.770.000	263.710.000
M édéa	47.350.000	160.000	<u>3</u> .800 <u>.</u> 000	12,320,000	4.223.000	2.170.000	1,430.000	3.690.000	75.143.000
Mostaganem	74.900.000	270.000	4.800.000	14,210.000	2.719.000	2 .340.000	1,590.000	4.480.000	105.309.000
M'Sila	38.620,000	210.000	2.630.000	7.560.000	1,489.000	1.170.000	1,270.000	3.100.000	56.049.000

ETAT «A» (suite)

					(541100),				
Wilayas	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Mascara Ouargla Oran	57.600.000 40.000.000 174.000.000	400.000 270.000 59.940.000	4.760.000 4.050.000 11.390.000	16.340.000 11.600.000 34.700.000	1.424.000 1.204.000 1.853.000	2.400.000 1.730.000 6.750.000	1.870.000 1.100.000 6.080.000	4.980.000 2.720.000 12.900.000	89.774.000 62.674.000 307.613.000
Totaux	2.652.000.000	298.000.00 0	234.000.000	590.000.000	61.750,000	108.000.000	100.000.000	235.000.000	4.278.750.000
			w	/ILAYA D'AD	RAR				
Sectours sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Adrar Timimoun Reggane	12.500.000 9.500.000 4.200.000	50.000 80.000 40.000	1.300.000 1,200.000 360.000	2.200.000 2.040.000 1.430.000	304.000 675.000 243.000	470.000 470.000 300.000	420.000 500.000 300.000	1.510.000 1.200.000 540.000	18.754.00 0 15.665.000 7.413.000
Totaux	26.200.000	170.000	2.860.000	5.670.000	1,222.000	1.240.000	1.220.000	3.250.000	41.832.000
			WILA	YA D'ECH (CHELIFF				
Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillag e médica ux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Aïn Defla Khemis Miliana	10.000.00 0 9 .000.00 0	300.000 400.00 0	600.00 0 5 20.000	1.230.000 1.210.000	470.000 221.000	300.00 0 200.00 0	260.00 0 180.00 0	760.00 0 5 80.00 0	13.920.000 12.311.000

٨
C
93
4
⇉
_
_
4
a

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
M iliana	18.500.000	50.000	2.2 00. 000	3.800.00 0	2.847.000	500.000	7 00.000	1,240 .000	2 9.837.00 0
Ech Chéliff	29. 300.000	50 .00 0	2.5 00.00 0	4.890.000	1,547,000	1.200.000	100.000	1. 700.00 0	41.197.000
Té nès	12.490.000	6 00.000	800.000	2.360.000	396.000	500.000	350₁000	730.000	18.226.000
El Attaf	14.000:000	30 0.000	1.620.000	2.390.000	234.000	400.000	2 60.000	940.000	20.144.000
Boukadir	5.270 .00 0	20 .000	22 0.00 0	1.200.000	418.000	200.000	2 00.00 0	5 30.000	8 .058.00 0
Prévisions pour éta- blissement en voie de création	3.000.000	_	300.000	300.000		200.000		2 00.00 0	4,000.000
Totaux	101.560.000	1.720.000	8.760.000	17.290.000	6.133.000	3.500.000	2.050.000	6.680.000	147.693.000

WILAYA DE LAGHOUAT

S ecteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entret!en des infras- tructúres sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
A flou	9.000.000	55.000	930:000	1.990.000	17 0.00 0	250.000	360.000	830.000	13.585.00 0
El Goléa	6.000.000	80.000	700.000	1.790.000	123 .000	2 00.000	250.000	680.000	9.823.000
Ghardaïa	13.400.000	55 .00 0	880.000	2. 080.00 0	451.000	37 0.00 0	5 20.000	1,040.000	18.796.00 0
Laghouat	10.100.000	55.000	1.000.000	2.600.000	282.000	400.000	800.000	1.690.000	16.927.000
Metlili Chaamba	4.300.000	35.000	280.000	1.000.000	129.000	150.000	160.000	530.000	6.584.000
Totaux	42.800.000	280.000	3.790.000	9.460.000	1.155.000	1.370.000	2.090.000	4.770.000	65.715.000

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outiliage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Oum El Bouaghi	7.400.000	440.000	80 0.00 0	1.800.00 0	25 7.00 0	200.000	29 0.000	630.000	11.817.000
Aïn Beida	16.000.000	18 0.00 0	1.370.000	3.800.000	162.000	7 00.00 0	5 80.000	970.000	23.762.000
Meskiana	5.520.000	2 90.00 0	640.000	1.200.000	125.000	150.000	3 00.000	510.000	8.735.000
Aïn M'Lila	12.000.000	830.000	700.000	1.920.000	429.000	200.000	35 0.000	75 0.000	17.179.000
Khenchela	14.000.000	890.000	1.700.000	4.000.000	178.000	6 00.00 0	5 90.000	1.270.000	23.228.000
Prévisions pour éta- blissement en voie de création	3 .000.000		300.000	3 00.000		2 00.000		2 00.000	4.000.000
Totaux	57.92 0.00 0	2.630.000	5.510.000	13.020.000	1.151.000	2.050.000	2.110.000	4.330.000	88.721.000

WIŁAYA DE BATNA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépens es de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillag e médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
/K	10.000.000	960.000	7 00.0 00	9 100 000	957 000	200,000	970 000	650.000	15 007 000
Arris				2.100.000	257.000	300.000	270.000	650.000	15.237.000
Batna	36.000.000	2.500.000	4.000.000	6.500.000	5 08.00 0	1.200.000	1.300.000	3.200.000	55.2 08.000
Méro uana	9.800.000	1.400.000	930.000	2 .090.000	372.000	300.000	2 30.000	640.000	15.762.000
Barika	7.800.000	630.000	630.000	2.160.000	484.00 0	300.000	120.000	780.000	12 .904.000
Aîn Touta	7.000.000	210.000	370.000	1.350.000	174.000	200.000	200.000	480.000	9.984.000
Kafs	5,100.000	340.000	330.000	1.050.000	178.00 0	15 0.00 0	200.000	5 30.000	7:878.000
N'Gaous	5.600.000	410.000	360.000	1.100.000	2 38.000	160.000	220.000	600.000	8.6 88.000
Totaux	81.300.000	6.4 50.00 0	7.320.000	16.350.000	2 .211.000	2.610.000	2.5 40.000	6.880.000	125.661.000

WILAYA DE BEJAIA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Akbou	14.000.000	110.000	1 .950.000	3.330.000	803.000	5 00.000	780.000	1.580.000	23.053,000
Béjaïa	17.000.000	100.000	2.000.000	3.2 50.000	28 9.000	700.000	5 00,000	1.660.000	25.499.000
Aokas	5.310.000	100.000	600.000	1.350.000	119.000	2 00.000	35 0.00 0	5 80.00 0	8.609.000
K herrata	7.2 00.000	100.000	850,000	2.2 00.000	2 13.000	2 00.000	400.000	710.000	11.873.000
Sidi Aïch	7.100.000	50.000	660.000	1.650.000	163.000	300.000	300.000	68 0.000	10.903.000
Amizour	2 .680.000	30.000	20.000	980.000	143.000	150.000	80.000	2 30.000	4.313.000
Totaux	53.290.000	490.000	6.080.000	12.760.000	1.730.000	2.050.000	2.410.000	5.440.000	84.250.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
B iskra	22.000.000	50. 000	2 .500.000	3.900.000	452.000	60 0.000	5 20.000	1.150.000	31.172. 00 0
Ouled Djellal	6.500.000	40 .000	800.000	1.590.000	15 8.000	3 00.000	240.000	630.000	10.258.000
El Oued	19.500.000	1.450.000	2.10 0.000	4.420.000	3 67.000	6 00.000	5 60.00 0	2.000.000	30.997.000
El Meghaïer	8.000. 000	40.0 00	420 .000	2 .520.000	201 .000	400.000	2 50.000	840.000	12.671.000
Tolga	4.200.000	40.000	210.000	2.460.000	163.000	200.000	200.000	5 30.000	8.003.000
S idi Ok b a	4.000.000	40.000	200.000	1.200.000	79.000	200.000	160.000	5 30.000	6.409.000
Totaux	64.200. 000	1.660.0 00	6.230.000	16.090.000	1.420.000	2.300.000	1.930.000	5.680.000	99.510.000

41.310.000

19.060.000

3.640.000

189.750.000

Totaux......

6,300,000

4.439.000

8.930.000

18,400,000

291.829.000

avril 1983

JOURNAL

OFFICIEL

5

REPUBLIQUE

ALGERIENNE

763

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Totai
B ouira	8.10 0.000	400.000	850.000	1.600.000	215.00 0	3 00.00 0	25 0.000	940.900	12.655.000
M' Chedallah	5.000.000	70.000	500.000	1.090.000	23 3.00 0	2 00.0 00	25 0.000	5 80.000	7.923.00
Lakhdaria	11.000.000	40 0.000	990.000	2.700.000	248.000	5 00.000	420.00 0	1.300.000	17.558.000
Sour El Ghozlane	15.000.000	400.000	2.100.000	3.070.000	238.000	5 70.000	700.000	1.600.000	23.678.000
Aïn Bessem	5:700.000	2 0.00 0	400:000	1.290.000	155.000	2 00.000	230.000	52 0.00 0	8.515.00 0
-									
Totaux	44.800.000	1.290.000	4.840.000	9.750.000	1.089.000	1.770.000	1.850.000	4.940.000	70.329.00 0

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
In Salah	3.800.000	100.000	400.000	1.800.000	448.000	300.000	270.000	600.000	7.718.000
Tamanrasset	4.440.000	50.000	53 0.00 0	2.460.000	593.000	400.000	5 80.00 0	990.00 0	10.043.00 0
Totaux	8.240.000	150.000	930.000	4.260.000	1.041.000	700.000	850.000	1.590.000	17.761.000

765

WILAYA DE TEBESSA

S ecteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total		
Morsott	5:800.000	490.000	670.000	1.330.000	141.000	200.000	5 50.000	1.030.000	10.211.000		
T ébessa	22.900.000	800.000	2.000.000	3.190.000	226 .000	500 .000	720.000	2.200.000	32.536:000		
Bir El Ater	3.500.000	60.000	310.000	1.5 00.00 0	212.000	20 0.00 0	140.000	5 90.000	6.512.000		
C héria	3.000.000	80 .00 0	110.000	1.100.000	115.000	2 00.00 0	170 .00 0	390.000	5 .165.00 0		
Chéchar	2.900.000	5 0.000	80.000	850.000	126.000	2 00.00 0	160.000	3 80.00 0	4.746.000		
El Aouinet	2.8 00.000	50.000	40 .00 0	740.000	88.000	120.000	13 0.00 0	270.000	4.238.000		
Totaux	40.900.000	1.530.000	3.210.000	8.710.000	908.000	1.420.000	1.870.900	4.860.000	63.408.000		
	WILAYA DE TLEMCEN										
S ecteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matéri e l et outillag e médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total		
Béni Sa f	7.000.000	4 0.00 0	5 50.000	1.600.000	139.000	2 00.00 0	3 20.00 0	700.000	10.549.000		
M aghnia	8.100.000	50.000	5 20.000	2 .090.000	125.000	3 50.00 0	3 20.00 0	830.00 0	12.385.000		
N édroma	· 3 .900.000	50.900	180.000	1.300.000	57.000	300.000	26 0.00 0	500.00 0	6.547.000		
Ghazaouet	6.200.000	80.000	360.000	2.05 0.00 0	111.00 0	30 0.00 0	2 60.00 0	830.000	10.191.000		
Tlemcen	44.600.000	1.650.000	3.6 00.000	7.440.000	3 60.00 0	2.0 00.00 0	1.5 80.00 0	3.300.000	64.530.000		
Sebdou	5.500.000	40.000	90.000	2.70 0.00 0	89.000	30 0.00 0	3 00.00 0	830.000	9 .849.00 0		
Remchi	5.2 00.00 0	50.000	40.000	1.230.000	200.000	250.000	500.000	530.000	8.000.000		
Totaux	80.500.000	1.960.000	5.340.000	18.410.000	1.081.000	3.700.000	3.540.00 0	7.520.000	122.051.000		

WILAYA DE TIARET												
Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médica ux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total			
Teniet El Had	6.500.000	40.000	560,00 0	1.480.000	122.000	300.000	310.000	6 60.00 0	9.972.000			
Frenda	8.500.00 0	45.000	65 0.00 0	2.200.000	136.000	3 00.00 0	420.000	1.030.00 0	13.281.000			
Sougueur	5.660.000	35.000	3 00.00 0	1.790.000	202.000	3 00.00 0	2 10.000	5 60.000	9.057.000			
M ahdia	6.000.000	15.000	400.000	1.300.000	213.000	200.000	2 00.000	6 10.000	8.938.00 0			
Tissemsilt	7. 000.00 0	30.000	830.000	2 .220.000	127.000	5 00.000	450.000	1 .040.000	12.197.000			
Tiaret	2 3. 50 0.00 0	35.000	2 .000.000	6.300.000	439.000	1.600.000	980.000	2 .800.000	37.654.000			
Bordj Bou Naama	5 .500.00 0	20.000	2 80.00 0 .	1.130.000	105.000	150.000	3 50.000	6 30.000	8.165.000			
Ksar Chellala	5.500.00 0	20.000	420.000	1.480.000	176.000	250.000	330.000	6 00.00 0	8.776.000			
Totaux	6 8.160.90 0	240.000	5.440.000	17.900.000	1.520.000	3.600.000	3.250.000	7.930.000	108.040:000			

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Azazga	10.000.000	500.000	900.000	1.7 80.000	295.000	300.000	360.000	820.000	14.955.000
Azzefoun	2.910.00 0	80.000	310.000	1.230.000	105.000	150.000	200.000	440.000	5.425.000
Bordj Ménaiel	11.300.000	400.000	750.00 0	3.440.000	345.000	5 00.00 0	320.000	880.000	17.935.000
Dellys	6.800.000	400.000	690.000	1.600.000	2 31.00 0	200.00 0	260.000	720.000	10.901.000
Tizi Ouzou	32.000.00 0	1.300.00 0	4.000.000	7.610.000	564.000	1.950.000	1.260.000	3.050.000	51.734.000
T igzirt	5.400.000	400.000	420.000	1.400.000	179.000	250.000	210.00 0	470.000	8.729.000
D raâ El Mizan	6.190.000	350.00 0	5 00.0 00	1.490.000	182.000	25 0.00 0	210.000	590.000	9.762.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Boghni	9.100.000	400.000	690.00 0	2.240.000	224.000	300.000	250.000	590.000	13.794.000
Larbaa Naït Irathen	8. 200.00 0	4 00.00 0	8 80.00 0	2.270.000	200,000	300 .00 0	270.00 0	680.00 0	13.200.00 0
Aïn El Hammam	14.000.000	500.000	1.7 20.00 0	2 .950.000	222,000	300.000	420.000	1.240.000	2 1.352.00 0
Hôpital psychlatrique d'Oued Aïssi	5 .600.00 0	350.000	1.200.000	1.200.000	1	50.000	350.000	1.000.000	9.750.000
Totaux	111.500,000	5 <u>.</u> 080.000	12,060.000	27.210.000	2.547.000	4.550.000	4.110.000	10,480.000	177.537.000

WILAYA D'ALGER

depenses de ersonnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
65.570.000	.70.000 <u>.</u> 00 0	14 .080.0 00	27 .000. 000	5 46.00 0	6 .500.00 0	3 .000.00 0	8.150.000	294.846. 000
26.250 <u>.</u> 000	2.370.000	1,040.000	4.180.000	5 8 <u>.</u> 000	<u>9</u> 00.000	900.000	2 .310.00 0	3 8.008.00 0
31.500.000	7.070.000	3.1 80.00 0	8.830.00 0	413.000	1,900,000	2.1 00.00 0	4.400.000	59.393,000
59.500. 000	20.000.000	2. 700,00 0	14.120.000	470.000	3. 000.000	1. 500.00 0	6,200.000	107 <u>.</u> 490.000
70 <u>.</u> 500.00 0	21.650.00 0	8<u>.</u>050.000	21,060,000	1.419.000	4.500,000	3,160,000	7.560.000	137.899.000
36.000 <u>.</u> 000	7 .500.00 0	2. 390 <u>.</u> 000	8,830,000	1,134.000	1,900.000	2. 450.000	4.150.000	64.354.000
20 <u>.</u> 500.000	2,370.000	<u>9</u> 10 <u>.</u> 000	<u>5.</u> 000.00 0	296.000	1,000.000	610,000	1.650.000	32.436.000
L7 <u>.</u> 000.000	1.000.000	<u>1.</u> 460.0 00	3 ,340.000	545.000	1,000,000	820.000	1.320.000	26.485.000
22,400,000	5. 000.0 00	1.560.000	5. 560.000	528.000	1,500.000	720.000	2.4 60,000	3 <u>9</u> .728.000
e' 6 2 3 5 7 8 2 L'	de rsonnel 5.570.000 6.250.000 1.500.000 9.500.000 6.000.000 0.500.000 7.000.000	de rsonnel formation 5.570.000 70.000.000 6.250.000 2.370.000 1.500.000 20.000.000 0.500.000 21.650.000 6.000.000 7.500.000 0.500.000 2.370.000 7.500.000 1.000.000	de rsonnel de formation Alimentation 5.570.000 70.000,000 14,080.000 6.250,000 2.370.000 1,040.000 1.500.000 7.070.000 3,180.000 9.500.000 20.000.000 2.700,000 0,500.000 7,500.000 2,390,000 0,500.000 2,370.000 910,000 7,000,000 1,000.000 1,2460.000	de rsonnel de formation Alimentation et autres produits à usage médical 5.570.000 70.000.000 14.080.000 27.000.000 6.250.000 2.370.000 1.040.000 4.180.000 1.500.000 7.070.000 3.180.000 8.830.000 9.500.000 20.000.000 2.700.000 14.120.000 0.500.000 21.650.000 8.050.000 21.060.000 0.500.000 7.500.000 2.390.000 8.830.000 0.500.000 2.370.000 910.000 5.000.000 7.000.000 1.000.000 1.460.000 3.340.000	Sepenses de rsonnel Dépenses de formation Alimentation ments et autres produits à usage médical d'actions spécifiques de prévention 5.570.000 70.000.000 14.080.000 27.000.000 546.000 6.250.000 2.370.000 1.040.000 4.180.000 58.000 1.500.000 7.070.000 3.180.000 8.830.000 413.000 9.500.000 20.000.000 2.700.000 14.120.000 470.000 0.500.000 7.500.000 2.390.000 8.830.000 1.134.000 0.500.000 2.370.000 910.000 5.000.000 296.000 7.000.000 1.000.000 1.460.000 3.340.000 545.000	Dépenses de rsonnel Dépenses de rsonnel Dépenses de formation Alimentation Et autres produits à usage médical Et outillage prévention Et autres produits à usage médical Et outillage médicaux	Dépenses de ronnel Alimentation Matériel et outillage prévention Entretien des infrastructures sanitaires Entretien des infrastructures Entretien des infrastructures	Dépenses de ronnel Dépenses de forcation Dépenses de forcationnement Dépense

>
0
2
YE
=
7
8

WILAIA DALGED (SUIVE)											
Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Allmen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépènses d'ac tions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total		
Hôpital de traitement anti-cancéreux Pierre et Marie											
Curie	35 .000. 0 00	12.100.000	1.850.000	9 .050.000	592 .00 0	1.2 00.000	800.000	1.750.000	62.3 42 .00 0		
H ô pital Neuro-chi- rurgical Ali Aït Idir	9.400.000	4.600.000	990.000	3.3 10.000	67 .000	1.000.000	1.120.000	2 .060.0 00	22 .547.00 0		
Hôpital de rééduca- tion fonctionnelle de Tixeraine	10.000.000	2.000.000	1.250.000	1.239. 000	123.000	500.000	1.020.000	1.850.00 0	17.973.000		
Hôpital psychiatrique Drid Hocine	8 .000.000	1.68 0.00 0	1.320.000	2.67 0.000	100.000	2 00.00 0	6 20.00 0	1.180.000	15.770.000		
Hôpital psycho-péda- gogique « Les Oli- viers » à Alger	2.150.000	75 0.00 0	520.000	370.000		80.000	370.000	380.000	4.620.000		
Totaux	513.770.000	158.090.000	41.300.000	114.550000	6.291.000	25.280.000	19.190.000	45.420.000	923.891.000		
WILAYA DE DJELFA											

WILAYA DE DJELFA

S ecteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Djelfa	12 .800.00 0	50.000	1.400.000	1.900.000	410.000	35 0.0 00	370.000	620.000	17.900.0 00
Aîn Oussera	6.000.000	50.000	590.000	1.900.000	241.000	200.000	270.000	590.000	9.841.00 0
					part s				
Messaad	2.500.000	50.000	200.000	1.100.000	160.000	150.000	200.000	2 60.000	4 .620.00 0
Hassi Bahbah	2.300.000	50.00 0	160.000	750.000	114.000	120.000	160.000	270.000	3.924.000
Totaux	23.600.000	200.000	2. 350.000	5 .650.00 0	925.00 0	82 0.000	1.000.000	1,740.000	3 6.285.00 0

WILAYA DE JIJEL

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
El Milia	9.000.000	50.000	62 0.0 00	1.840.000	168.000	300.000	24 0.00 0	6 70.000	12.888.000
Ferdjioua	8.200.000	50.000	2 80.000	1.800.000	2 72.00 0	300.000	2 00.00 0	5 10.000	11.612.000
Jijel	17.250.000	50.000	1.610.000	3.100.000	2 88.00 0	6 60.00 0	730.000	1.800.000	25.488.00 0
Taher	6.600.000	50.000	350.000	1.500.000	125.000	300.000	150.000	210.000	9.2 85.00 0
Totaux	41.050.000	200.000	2.860.000	8.240.000	853.000	1.560.000	1.320.000	3.190.000	59.273.000

WILAYA DE SETIF

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Bordj Bou Arréridj	16.000.000	800.000	2.900.000	3.850.00 0	284 .000	640.0 00	5 50.0 00	1.070.000	25.194.000
Medjana	4.400.000	60.000	450.000	1.300.000	2 50.000	150.000	300.000	600.000	7.510.000
Ain Oulmène	7.000.000	400.000	450.000	1.720.000	2 47.000	2 80.00 0	29 0.000	5 30.000	10.917.000
El Eulma	10.500.000	800.000	950.000	2. 380.000	400.000	350.000	420.000	9 80.0 00	16.780.000
Bétif	39.000 .000	1 .100.000	4 .500.00 0	5 .530.00 0	4 01.00 0	1.240.000	1.140.000	2. 500.00 0	55.411.000
Ain Kébira	6.500.0 00	<u>39</u> 0.00 0	4 00.0 00	1.630.000	156.000	250.000	210.000	5 90.0 00	10.126.000
Bougaa	8.400.000	650,000	800.000	2.830.000	189.000	5 00.0 00	350.000	700.000	14.419.000
Ras El Oued	3.500.000	130.000	120.000	1.700.000	190.000	2 00.00 0	100.000	370.000	6.310.000
Totaux	95.300.0 00	4.330.000	9.670.000	20.9 40.00 0	2.117.000	3.610.000	3.360.000	7.340.000	146.667.000

WILAYA DE SAIDA											
Secteurs sanitaires	Dépenses de. personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total		
Aïn Sefra	5.200.000	40.000	430.000	1 840 000	170 000	# DEC 000	000 000		2 2 4 2 2 2 2		
El Bayadh	7.200.000			1.640.000	179.000	250.000	260.000	650.000	8.649.000		
•		40.000	600.000	1.960.000	228.000	2 50.000	260.000	640.000	11.178.000		
Mechéria	8,500.000	40.000	620,000	2.190.000	175.000	250.000	450.000	760.000	12.985.000		
S aïda	17.300.00 0	80.000	2,020,000	3.440.000	285.000	800.000	750.000	1.300.000	25.975.00 0		
El Abiod Sidi Cheikh	3.000.000	40.000	270.000	1.180.000	122.000	150.000	100.000	490.000	5.352.000		
El Hassasna	1.400.000	40.000	30.000	830.000	132.000	100.000	200.000	360.000	3.092.000		
Totaux	42.600.000	280.000	3.970.000	11.240.000	1.121.000	1.800.000	2.020.000	4.200.000	67.231.000		

WILAYA DE SKIKDA

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Collo	11.800.000	470.000	1.600.000	2.480.000	183,000	350.000	790.000	1.030.000	18.703.000
Zighoud Youcef	4.700.000	30.000	300.000	920.000	110.000	130.000	160.000	350.000	6.700.000
El Harrouch	7.300.000	40.000	100.000	1.690.000	230.000	250.000	180.000	490.000	10.280.000
Azzaba	5.100.000	20.000	350.000	1,500.000	127.000	180.000	210.000	530.000	8.017.000
S kikda	27,000.000	90.000	3.700.000	5.200.000	359.000	1.100.000	1.200.000	2.710.000	41.359.000
C hetaib i	2.700.000	20.000	320.000	850.000	77.000	120.000	200.000	380.000	4.667.000
Tamaloust	2.800.000	20.000	410.000	1.250.000	93.000	280.000	560.000	330.000	5.743.000
Hôpital psychiatrique d'El Harrouch	3.600.000		1.350.000	400.000		50.000	300.000	540.000	6.240.000
Totaux	65.000.000	690.000	8.130.000	14.290.000	1.179.000	2.460.000	3.600.000	6.360.000	101.709.000

WILAYA	DE	SIDI	BEL	ABBES

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Sidi Bel Abbès	32.500.000	840.000	2. 800.00 0	5.2 50.00 0	493.00 0	1,000.000	1.100.000	2.700.000	46.683.0 00
Ain Témouchent	19 .000.00 0	140.000	1.800.000	3.7 10.000	352 .00 0	500.00 0	650.000	1.540.000	27.692.000
T élagh	11.000.000	520.000	780.00 0	2.640.000	186.000	350.000	450.000	860.00 0	16.786.00 0
Hammam Bou Hadjar	4.150.000	30.000	150.000	1.400.000	169.000	2 00.00 0	260.000	480.000	6.839.000
Ben Badis	4.2 00.00 0	20.000	160.000	1.350.000	126.000	180.0 00	160.00 0	530.000	6.726.000
Sfisef .	7.500.000	30.000	260.000	1.320.000	103.000	180.000	160.000	380.000	9.933.000
Totaux	78.350.000	1.580.000	5.950.000	15.670.000	1.429.000	2.410.000	2.780.000	6.4 90.000	114.659.000

WILAYA DE ANNABA

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Annaba Ibn Rochd Seraïdi Aîn Berda El Kala El Tarf Annaba Ibn Sina Dréan Hôpital psychiatrique de Annaba Totaux	70.000.000 7.000.000 6.500.000 11.000.000 7.000.000 28.000.000 4.000.000 7.200.000	2.770.000 310.000 20.000 180.000 20.000 2.000.000 250.000 5.570.000	5.600.000 1.040.000 160.000 990.000 350.000 2.900.000 110.000 1.050.000	12.200.000 1.230.000 1.500.000 2.000.000 2.900.000 1.400.000 730.000	912.000 140.000 193.000 215.000 256.000 423.000 120.000	2.700.000 120.000 180.000 250.000 180.000 1.000.000 180.000 50.000	2.100.000 210.000 220.000 450.000 210.000 600.000 110.000 210.000	6.620.000 610.000 410.000 1.030.000 630.000 1.520.000 320.000 690.000	102.902.000 10.660.000 9.183.000 16.115.000 10.646.000 39.343.000 6.260.000 10.180.000
						<u> </u>			

26

avril 1983

972

WILAYA DE MEDEA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
M édéa	21.400.000	30.000	2.100.000	4.700.000	3.192.000	1.2 80.000	6 80. 000	1.630.000	35.012 .000
Ksar El Boukhari	. 6.800.000	50.000	380.00 0	1.620.000	189.000	180.000	150.000	540.000	9.909 .00 0
Tablat .	4.400.000	20 .000	350.000	1.410.000	196.000	180.000	110.000	3 50.000	7.016 .00 0
Ain Boucif	4.100.000	20.000	310.000	1.470.000	2 05.00 0	180.000	130.000	2 70.000	6.685.000
Berrou aghi a	6.650.000	20 .00 0	310 .000	1.820.000	281.000	200.000	250.000	600.000	10.131.000
Béni Slimane	4.000.000	20.000	350 .000	1.300.000	160.000	150.000	110.000	3 00.000	6.390.000
Totaux	47.350.000	160.000	3.800.000	12.320.000	4.223.000	2.170.000	1.430.000	3.690.000	75.143.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Sidi All	5.500,000	40.000	450.000	1.640.000	185.000	180.000	210.000	52 0.0 00	8.725.000
Oued Rhiou	10.400.000	40.000	1.040.000	1.870.000	245 .00 0	180.000	2 00.000	5 30.000	14.505.000
M ostagane m	34.500.000	9 0.000	1.800.000	5.3 00.000	1.466.000	1.100.000	3 20,000	1.450.000	46.026.0 00
R elizan e	15.100.000	40.000	1.390.000	3.240.000	52 0.000	40 0.00 0	5 70.300	1,360.000	22 .620.00 0
Mazouna	4.200.000	3 0.000	60.000	1.060.000	87.000	180.000	170.000	36 0.000	6.147.000
Aïn Tédelès	5.200.000	3 0.000	60.000	1.100.000	2 16.000	3 00.00 0	120.000	2 60.000	7.2 36 0 00
Totaux	74.900.000	270.000	4:800.000	14.210.000	2 .719. 000	2,340.000	1.590.000	4.480.000°	105.309.000

0
LIA
_
8

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage Dépenses	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Sidi Aïssa	5.520.000	40.000	350.000	1.200.000	119.000	150.000	3 00.30 0	520.00 0	8.199.000
Bou Saâda	9.500.00 0	80.00 0	700.000	1.590.00 0	2 63.00 0	180.000	230.000	630.000	13.173.00 0
M'Sila	2 0.000 .000	50.00 0	1.500.000	3. 750.00 0	917.000	670.000	5 00.00 0	1. 650.00 0	29.037.00 0
Aïn El Melh	3.600.000	40.000	8 0.00 0	1.020.000	190.000	170.00 0	240.000	300.00 0	5.6 40.0 00
Totaux	38.620.000	210.000	2.630.000	7.560.000	1.489.000	1.170.000	1.270.000	3.100.000	56.049.00 0

WILAYA DE MASCARA

S ecteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Mascara	18.500.000	90.000	2.000.00 0	5.370.00 0	289.000	870.000	730.000	1.590.000	29.4 39.00 0
Sig	14.000.000	90.000	1.300.000	3.320.000	269.000	500.00 0	410.000	1.680.000	21.569.00 0
M ohammadia	7.000.000	4 5.00 0	310.000	2.370.000	306.000	300.000	200.000	450.000	10.981.000
Tighennif	6.600.000	45.000	200.000	1.900.000	258.000	300.000	2 00.00 0	360.000	9.863.00 0
Bouhanifia El Hamm let Ghriss	7.500.00 0 4.000.000	90.000 40.000	900.000 50.000	2.130.000 1.250.000	142.000	250.00 0	230.000	550.000	11.792.000
					160.000	180.000	100.000	350.000	6.130.000
Totaux	57.600.00 0	400.000	4.760.000	16.340.000	1.424.000	2.400.000	1.870.000	4.980.000	89.774.000

235

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Djanet	3.700.000	90.000	500.000	1.200.000	142.000	180.000	130.000	4 50.0 00	6.392.000
Ouargl a	19.000.000	90.000	1.700.000	4.800.000	611.000	870.00 0	420.000	1.020.000	28.511.000
Touggourt	15.000.000	90.000	1.350.000	4.400.000	359.000	500.000	400,000	1.010.000	23.109.000
In Aménas	2.300.000	-	500.000	1.200.000	92.000	180.000	150.00 0	24 0.00 0	4.662.000
Totaux	40.000.000	270,000	<u>4.</u> 050.000	11.600.000	1.204.000	1.730.000	1.100.000	2. 720.00 0	62 .674.00 0

WILAYA D'ORAN

Secteurs sanitaires -et établissements hospitaliers spécialisés	Dépens es de personnel	Dépenses de formation	Alimen- tation	Médica- ments et autres produits à usage médical	Dépenses d'actions spécifiques de prévention	Matériel et outillage médicaux	Entretien des infras- tructures sanitaires	Autres dépenses de fonc- tionnement	Total
Oran	138.360.00 0	57.700.00 0	8 <u>.3</u> 00.0 00	28.000.00 0	1.427.000	<u>6.</u> 000.00 0	4.200.000	9.000.000	252.987.000
A rze w	8.540.00 0	90.000	100.000	2. 300.00 0	137.000	300.000	300.000	550.00 0	12.317.000
Mers El Kébir	14.000.00 0	2. 100.00 0	1 .090.0 00	2.800.000	180.00 0	4 00.00 0	780.000	1.600.00 0	22. 950.000
Hôpital psychiatrique de Sidi Chami	13.100.0 00	5 0.0 00	1.900.000	1.600.00 0	109.000	50.000	800.000	1.750.000	19.359.000
Totaux	174.000.00 0	59.940.00 0	11.390.000	34.700.000	1.853.000	6.750.000	6.080.000	12.900.000	307.613.000

RECAPITULATION DES RECETTES AU TITRE DE L'ANNEE 1983

Wilayas	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Adrar	22.547.000	19.005.000	280.000	41.832.000
Ech Chéliff	71.245.000	74.745.000	1.703.000	147.693.000
Laghouat	33.090.000	31. 825.000	800.000	65.715.000
Oum El Bouaghi	49.341. 000	38.170.000	1.210.000	88.721.000
Batna	58.470.000	66.715.000	476.000	125.661.000
Béjaïa	41.705.000	40.645.000	1.900.000	84.250.000
Biskra	51.881.000	46.295.000	1.334.000	99.510.000
Bé cha r	34.648.000	37.545.000	367.000	72.560.000
Blida	144.244.000	143.805.000	3.780.000	291.829.000
Bouira	33.524.000	36.235.000	570.000	70.329.000
Tamanrasset	7. 80 5.0 00	9.945.000	211.000	17.761.000
Tébessa	33.897.000	28.425.000	1.086.000	63.4 08.00 0
Tlemcen	61.911.000	57.425.000	2.715.000	122.051.000
Tlaret	51.603.000	55.155.000	1.282.000	108.040.000
Tizi Ouzot	89.064.000	84.875.000	3.598.000	17 7.537.000
Alger	382.791.000	488.245.000	52. 855.000	932.891.000
Djelfa	20.198.000	16.015.000	72.000	36.285.000
J ijel	33.227.000	24.615.000	1.431.000	59.273.000
Setif	76.726.000	67.345.000	2.596.000	146.667.000
Şaida	3 1.3 06.000	34.445.000	1.480.000	67.231.000
Skikda	52.982.000	47. 145.000	1.582.000	101.709.000
Sidi Bel Abbès	60 .27 0.00 0	51.995.000	2.394.000	144.659.000
Annaba	112.291.000	87.105.000	5.893.000	205.289.000
Guelma	46.784.000	38.855.000	938.000	86.577.000
Constantine	114.798.000	139.235.000	9 .677.000	263.710.000
Médéa.	40.815.000	33.545.000	783.000	75.143.000
Mostaganem	55.610.000	47.795.000	1.904.000	105.309.000
M'Sila	34.579.000	21.325.000	145.000	56.049.000
Mascara	44.034.000	44.225.000	1.515.000	89.774.000
Ouargia	29.7 4 8.00 0	30.655.000	2.271.000	62.674.000
Oran	134.816.000	158.645.000	14.152.000	307.613.000
Total	2.055.750.000	2.102.000.000	121.000.000	4.278.750.000

WILAYA D'ADRAR

	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Adrar	8.824.000	9.860.000	70.000	18.754.000
Timimoun	8.618.000	6.907.000	140.000	15.665.000
Reggane	5.105.000	2.238.000	70.000	7.413.000
Totaux	22.547.000	19.005.000	280.000	41.832.000
	W	ILAYA D'ECH CHELIF	F	
	Dombletoskien	Participation		
Secteurs sanitaires	Participation de	de la	Autres	Make 1
Secteurs sanitaires	l'Etat	caisse nationale	Ressources	Total
	1 Elvay	de sécurité sociale		
Khemis Miliana	5.889.000	7.890.000	141.000	13.920.000
Ain Defla	6.427.000	5.673.000	211.000	12.311.000
Miliana	14.417.000	15.200.00Q	220.000	29.837.000
Ech Chéliff	18.325.000	22.303.000	569. 000	41.197.000
r énès	9.271.000	8.604.000	351.000	18.226.000
El Attaf	9.249.000	10.684.000	211.000	20.144.000
Boukadir	5.607.000	2.451.000		8.058.000
Prévisions pour éta-				
blissement en vole de création	2.060.000	1.940.000		4.000.00 t
Totaux	71.245.000	74.745.000	1.703.000	147.693.000
	V	VILAYA DE LAGHOUAT	C	
	Participation	Participation		
Secteurs sanitaires	de	de la	Autres	Total
	l'Etat	caisse nationale	Ressources	, LUMI
		de sécurité sociale		
	<u> </u>	_ 1		
	6.921.000	6.663.000	1.000	13.585.000
Aflou	6.921.000 4. 609.000	6.663.000 5.144.000	1.000 70.000	13.585.000 9.823.000
Aflou El Goléa			1	
Aflou El Goléa Ghardaïa Laghouat	4.609.000	5.144.000	70 .000	9.823.000
Aflou El Goléa Shardaïa	4 .609.000 1 0.222.000	5.144. 000 8.415. 000	70.000 159.000	9.823.000 18.796.000

Totaux....

41.705.000

	WIL	AYA D'OUM EL BOUA	AGHI	
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Oum El Bouaghi Aïn Beida Meskiana Aïn M'Lila Khenchela Prévisions pour établissement en voie de création Totaux	6.426.000 13.301.000 4.999.000 9.916.000 12.634.000 2.065.000 49.341.000	5.176.000 10.318.000 3.735.000 6.492.000 10.514.000 1.935.000 38.170.000	215.000 143.000 1.000 771.000 80.000	11.817.000 23.762.000 8.735.000 17.179.000 23.228.000 4.000.000
•		WILAYA DE BATNA		
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Arris Batna Merouana Barika Ain Touta Kais N'Gaous	7.791.000 20.665.000 9.119.000 5.684.000 5.317.000 4.884.000 5.010.000	7.445.000 34.073.000 6.642.000 7.219.000 4.666.000 2.993.000 3.677.000	1.000 470.000 1.000 1.000 1.000 1.000	15.237.000 55.208.000 15.762.000 12.904.000 9.984.000 7.878.000 8.688.000
Totaux	58.470.000	66.715.000	476.000	125.661.000
	A	WILAYA DE BEJAIA		1
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Akbou Béjaïa Aokas Kherrata Sidi Aïch Amizour	12.624.000 10.743.000 4.147.000 7.351.000 5.563.000 1.277.000	10.349.000 12.956.000 4.457.000 4.517.000 5.330.000 3.036.000	80.000 1.800.000 5.000 5.000 10.000	23.053.000 25.499.000 8.609.000 11.873.000 10.903.000 4.313.000

40.645.000

1.900.000

84.250.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Biskra Ouled Djellal El Oued El Meghaïer	14.125.000 4.923.000 17.594.000 6.572.000	16.347.000 5.194.000 13.051.000 6.029.000	700.000 141.000 352.000 70.000	31.172.000 10.258.000 30.997.000 12.671.000
Tolga Sidi Okba	5.084.000 3. 583.000	2.849.000 2.825.000	70.000 1.000	8.003.000 6.409.000
Totaux	51.881.000	46.295.000 VILAYA DE BECHAI	1.334.000	99.510.000
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Béchar Tindouf Béni Abbès Abadla	17.494.000 5.253.000 6.923.000 4.978.000	70.895.000 6.410.000 5.275.000 4.965.000	360.000 5.000 2.000	38.749.000 11.663.000 12.203.000 9.945.000
Totaux.	34.648.000	37.545.000	367.000	72,560.000
		WILAYA DE BLIDA		
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Douára	26 251 000	96 900 000	750,000	F9 600 000
Douéra Blida Boufarik	26.251,000 23.213.000 14.343,000	26.208.000 20.426.000 9.994.000	150.000 1.500.000 220.000	52.609.000 45.139.000 24.557.000
Koléa Hadjout	14.689.000 10.166.000	13.662.000 9.842.000	380.000 71. 000	28.731.000 20.079.000
Meftah El Afiroun Cherchell	14.902.000 5.399.000 10.337.000	5.945.000 5.780.000 9.658.000	20.000 73.000 150.000	20.867.000 11.252.000 20.145.000
Gouraya Larbaâ Hôpital psychiatrique de Frantz Fanon à Blida	4.712.000 1.040.000 19.192.000	3.671.000 2.995.000 35.624.000	2.000 962.000 252.000	8.385.000 4.997.000 55.068.000
Totaux.	144.244.000	143.895.000	3.780.000	291.829.000

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Bouirs	5.323.000	7.960.000	282.000	12.655.000
M'Chedallah	4.240.000	3.682.000	1.000	7.923.000
Lakhdaria	8.613.000	8.802.000	143.000	17.558.000
Sour El Chozlane	10.882.000	12.635.000	143.000	23.678.000
Ain Bessem	4.466.000	4.048.000	1.000	8.515.000
Totaux	33.524.000	36.235.000	570.000	70.329.000

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	de la caisse nationale de sécurité sociale	ressources Autres	`Total
In Salah	3.373.000	4.344.000	1.000	7.718.000
Tamanrasset	4.232.000	5.601.000	210.000	10.043.000
Totaux	7.605.000	9.945.000	211.000	17.761.000

WILAYA DE TEBESSA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Morsott	5.968.000	3.982.000	261.000	10.211.000
Tébessa	14.753.000	17.308.000	475.000	32.536.000
Bir El Ater	3.998.000	2.374.000	140.000	6.512.000
Chéria	3.556.000	1.609.000		5.165.000
Chéchar	3.117.000	1.629.000	_	4.746.000
El Aouinet	2.505.000	1.523.000	210.000	4.238.000
Tetaux	33.897.000	28.425.000	1.086.900	63.498.000

WILAYA DE TLEMCEN

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Béni Saf	4.808.000	5.530.000	211.000	10.549.000
Maghilia	5. 466.000	6.638. 000	281.000	12.385.000
Nédrôina	2.637.000	3.909.000	1.000	6.547.000
Ghazaouet	5.224.000	4.686.000	281.000	10.191.000
Tlem cen	33.555.000	29.175.000	1.800.000	64.530.000
Sebdou	5.502 .000	4:346:000	1.000	9.849.000
Remehi	4.719.000	3.141.000	140.000	8.000.000
Totaux	61.911.000	57.425.000	2.715.000	122.051.000

WILAYA DE TIARET

Secteurs sanitaires	Pàrticipation de l'Etat	de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Teniet El Had	5.486.000	4.415.000	71.000	9.972.000
Frenda	6.00 5.000	7.064.000	212.000	13.281.000
Sougueur	4.571.000	4.415.000	71.000	9.057.000
Mahdia	4.787.000	4.200.000	1.000	8.988.000
Tissemsilt	6.63 8.000	5.558.000	1.000	12.197.000
Tiaret	14.533.000	22.336.000	785.000	37.654.000
Bordi Bou Naama	4.905.000	3.189.000	71.000	8.165.000
Ksar Chellala	4.728.000	3.978.000	70.000	8.776.000
Totaux	51.603.000	55.155.000	1.282.000	108.040.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Azzazga	8.711.000	6.102.000	142.000	14.955.000
Azzefoun	2.514.000	2.840.000	71.000	5.425. 000
Bordj Ménaiel	9.626.000	8.164.000	145.000	17.935.000
Dellys	5.930.000	4.900.000	71.000	10.901.000
Tizi Ouzou	24 .023.000	25.281.000	2.43 0.000	51.734.000
Tigzirt	5.295.000	3.363.000	71.000	8.729.000

62.342.000

4.620.000

923.891.000

3.952.000

52.855.000

3.000

anti-cancéreux Pierre et Marie

Curie (Alger)

viers > à Alger

Hôpital psycho-pédagogique « Les Oli-

Totaux.....

	WILAY	A DE TIZI OUZOU (suite)	
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Draa El Mizan	5.321.000	4.300.000	141.000	9.729.000
Boghni	8.053.000	5.600.000	141.000	13.794.000
L'Arbaa <u>N</u> aït Irath en	6.419.000	6.640.000	141.000	13.200.000
Vin El Hammam	9.757.000	11.380.000	215.000	21.352.000
d'Oued Aissi à	3.415.000	6.305.000	30.000	9.750.000
Tizi Ouzou	89.064.000	84.875.000	3.598.000	177.537.000
Totaux.	08.002.000	1 03:010:000		
		WILAYA D'ALGER	7	
Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	'Autres Ressources	Tota l
Sidi M'Hamed Mustapha	120.759.000	163.487.000	10.600.000	294.846.000
Sidi M'Hamed Dr. Saadane	9.453.000	21.015.000	7.540.000	38.008.000
Hussein Dey (ex-Parnet)	38.172.000	61.258.000	8.060.000	107.490.000
Cheraga (ex-Béni Messous)	61.606.000	72.933.000	3.360.000	137.899.000
Bir Mourad Rais (ex-Birtraria) Bab El Oued	23.410.000	32.123.000	3.860.000	59.393.000
(ex-El Kettar)	31.431.000	28.863.000	4 .060 .000	64.354.000
(ex-Belfort)	11.310.000	16.656.000	4.470.000	32.436.000
Boudouaou - Thénia	9.604.000	13.511.000	3.370.000	26.485.000
Rouiba	18.082.000	19.046.000	2.600.000	39.728.000
Hôpital neuro-chi- rurgical Ali Aït-Idir à Alger Hôpital psychiatrique	8.906.000	13.041.000	600.000	22.547.000
Drid Hocine Alger Hôpital de rééduca-	7.347.000	8.373.000	50.000	15. 770. 000
tion fonctionnelle à Tixeraine (Alger) Hopital de traitement	7.484.000	10.1 59.000	330.000	17.973.000

26.153.000

1.627.000

488.245.000

32.237.000

2.990.000

382.791.000

WILAYA DE DJELFA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Ojelfa	8.954.000	8.875.000	71.000	17.900.000
Aïn Oussera	5.016.000	4.824.000	1.000	9.841.000
Messaad	3.450.000	1.170.000	e de la companya de l	4.620.000
Hassi Bahbah	2,778.000	1.146.000		3.924:000
Totaux	20.198.000	16.015.000	72.000	36.285.000
1	, .	WILAYA DE JIJEL		

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
El Milia	6.243.000	6.345.000	300.000	12:888:000
Ferdjioua	7.252.000	4.150.000	210.000	11.612:000
Jijel	14.668.000	10.180.000	640.000	25.488.000
Taher	5.064.000	3.940.000	281.000	9.285:000
Totaux.	33.227.000	24.615.000	1.431.000	59.273:090

WILAYA DE SETIF

			,	
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Bordj Bou Arréridi	12.546.000	12.488.000	160.000	25.194.000
Medjana	3.924.000	3.585.000	1.000	7.510.000
Aïn Oulmène	6.127.000	4. 789.000	1.000	10.917.000
El Eulma	8.917.000	7.791.000	72.000	16.780.000
Sétif	28.509.000	24.682.000	2 .220.000	55.411.000
Aïn Kebira	4.959.000	5.026.000	141.000	10.126.000
Bougaâ	7.383.000	7.035.000	1.000	14.419.000
Ras El Oued	4.361.000	1.949.000		6.310.000
Totaux	76.726.000	67.345.000	2.596.000	146.667.000

WILAYA DE SAIDA

Secteur's sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Autres	Total
Aïn Sefra	3.754.000	4.825.000	70.000	8.649.000
El Bayadh	5.033.000	5 .865.000	280.000	11.178.000
Mécheri a	6.023.000	6.752.000	210.000	12.985.000
Saida	12.910.000	12.355.000	710.000	25.975.000
El Abiod Sidi Cheikh	2.064.000	3.078.000	210.000	5.352.000
El Hassasna	1.522.000	1.570.000	, sino	3.092.000
Totaux	31.306.000	34.445.000	1.480.000	67.231.000

WILAYA DE SKIKDA

Secteufs sähitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Collo	13.452.000	5.231.000	20.000	18.703.000
Zighout Youcef	3.015.000	3.544.000	141.000	6.700.000
El Harrouch	4.548.000	5.722.000	10.000	10.280.000
Azzaba	4.163.000	3.783. 000	71.000	8.017.000
Skikda	19.044.000	21.005.000	1.310.000	41.359.000
Chetaibi	2.082.000	2.585.000	-	4.667.000
Tamaloust	4.000.000	1.743.000	_	5.743.000
Hôpital psychiatrique d'El Harrouch	2.678.000	3.532.000	30.000	6.240.000
Totaux	52.982.000	47.145.000	1.582.000	101.709.000

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Sidi Bel Abbès	21.392.000	23.421.000	1.870.000	46.683.000
Ain Temouchent	15.061.000	12.321.000	310.000	27.692.000
Teldgh	8.983.000	7.730.000	73 .000	16.786.000
Hammam Bou Hadjar	3.245.000	3.523.000	71.000	6.839.00 0
Ben Badis	4.476.000	2 .250.000	-	6.726.000
Bfisef	7.113.000	2.750.000	70.000	9.933.000
Totaux	60.270.000	51.995.000	2.394.000	114.659.000

26.025.000

263.710.000

540.000

9.677.000

Constantine Sidi Mabrouk

Totaux.....

		WILAYA DE ANNABA		a de la companya de
Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Annaba Ibn Rochd	47.747.000	51.425.000	3.730.000	102.902.000
Seraïdi	5.975.000	4.684.000	1.000	10.660.000
Ain Berda	5.457.000	3.585.000	141.000	9.183.000
El Kala	7.766.000	8.339.000	10.000	16.115.000
El Tarf	6.6 85.000	3.960.000	1.000	10.646.000
Annaba Ibn Sina	26.833.000	10.510.000	2.000.000	39.343.000
Dréan	4.429,000	1.831.000		6.2 60.00 0
Hôpital psychiatrique de Annaba	7.399.000	2.771.000	1.000	10.180.000
Totaux	112.291.000	87.105.000	5.893.000	205,289,000
		VILAYA DE GUELMA		
		I GOEDA	All a country of the class of t	
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Sedrata	4.416.000	3.887.000	211.000	8.514.000
Ain Larbi	2.520.000	1.965.000	1.000	4.486.000
Guelma	14.326.000	9.812.000	495.000	24.633.000
Souk Ahras	14.369.000	15.121.000	90.000	29.580.000
Oued Zenati	5.470.000	5.315.000	71.000	10.856.000
Bouhadjar	2.524.000	1.415.000	_	3.939.000
Bouchegouf	3.159.000	1.340.000	70.000	4.569.000
Totaux	46.784.00 0	38.855.000	938.000	86.577.000
	WII	AYA DE CONSTANT	INE	
		l	1	
Secteurs sanitaires	Participation '	Participation	Autres	
et établissements	de	de la		Total
hospitaliers	l'Etat	caisse nationale	Ressources	
spécialisés	•	de sécurité sociale		
Chelghoum Laid	6.149.000	4.263.000	80.000	10.492.000
Constantine				
Ben Badis	67.013.000	110.136.000	8.180.000	185.329.000
El Khroub	5.203.000	3.566.000	775.000	9.544.000
Hôpital psychiatrique	0.004.000	0.000.000	***	18 508 000
Oued Athménia	• 8.784.000	8.683.000	100.000	17.567.000
Mila	9.036.000	5.715.000	2.000	14.753.000

6.872.000

139.235.000

18.613.000

114.798.000

		WILAYA DE MEDEA		
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Médéa	17.799.000	16.713.000	500.000	35.012.000
Ksar El Boukhari	5.074.000	4.765.000	70.000	9.909.000
Tablat	3.326.000	3.689.000	1.000	7.016.000
Ain Boucif	3.566.000	3.118.000	1.000	6.685.000
Berrouaghia	5.876.000	4.044.000	211.000	10.131.000
Béni Slimane	5.174.000	1.216.000		6.390.000
Totaux	40.815.000	33.545.000	783.000	75.143.000
Secteurs sanitaires	de l'Etat	Ressources [.]	Ressources	Total
sidi Ali	4.704.000	4.020.000	1.000	8.725.000
Oued Rhiou	7.406.000	6.886.000	213.000	14.505.000
Mostaganem	23.361.000	21.415.000	1.250.000	46.026.000
Relizane	11.370.000	10.880.000	370.000	22.620.000
Aïn Tédelès	4.801.000	2.485.000	-	7.286.000
Mazouna	3.968.000	2.109.000	70.000	6.147. 000
Totaux	55.610.000	47.795.000	1.904.000	105.309.000
		WILAYA DE M'SILA	L	
Sectours conitaires	Participation de	Participation de la	Autres	Total

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Autres Ressources	Autres Ressources	Total
Sidi Ali Oued Rhiou Mostaganem Relizane Aïn Tédelès Mazouna	4.704.000 7.406.000 23.361.000 11.370.000 4.801.000 3.968.000	4.020.000 6.886.000 21.415.000 10.880.000 2.485.000 2.109.000	1.000 213.000 1.250.000 370.000	8.725.000 14.505.000 46.026.000 22.620.000 7.286.000 6.147.000
Totaux	55.610.000	47.795.000	1.904.000	105.309.000
		WILAYA DE M'SIL	A	
Secteurs sanitaires	Participation	Participation		
	de l'Etat	de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Sidi Aïssa	-	caisse nationale		Total 8.199.000
	l'Etat	caisse nationale de sécurité sociale	Ressources	
Sidi Aïssa	l'Etat 4.359.000	caisse nationale de sécurité sociale 3.839.000	Ressources	8.199.000

21.325.000

145.000

56.049.000

34.579.000

Totaux.....

WILAYA DE MASCARA

		<u></u>	<u> </u>	
Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Mascara	12.139.000	16.400.000	900.000	29.439.000
Sig	9.634.000	11.535.000	400.000	21.569.000
Mohammadia	6.068.000	4.841.000	72.000	10.981.000
Tighennif	5.623.000	4.239.000	1.000	9.863.000
Bouhanifia El Hammamet	6.387.000	5.263.000	142,000	11.792.000
Ghriss	4.183.000	1.947.000	_	6.130.000
Totaux	44.034.000	44.225.000	1.515.000	89.774 .000

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Djanet	3.889.000	2.432.000	71.000	6.392.000
Ouargla	13.039.000	14.022.000	1.450.000	28.511.000
Touggourt	9.947.000	12.622.000	540.000	23.109.000
In Aménas	2.873.000	1.579.000	210.000	4.662.000
Totaux	29.748.000	30.655.000	2.271.000	62.674 .000

WILAYA D'ORAN

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres Ressources	Total
Oran	111.597.000	129.490.000	11.900.000	252.987.000
Arzew	5.500.000	4.786.000	2.031,000	12.317.000
Mers El Kebir	11.269.000	11.610.000	71.000	22.950.000
Hôpital psychiatrique de Sidi Chami (Oran)	6.450.000	12.759 .000	150.000	19.359.000
Totaux	134.816.000	158.645.000	14.152.000	307.613.000

Décret n° 83-269 du 23 avril 1983 approuvant l'accord de prêt n° AL-7 signé à Tokyo (Japon) le 20 juillet 1982, entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'outre-mer (Tokyo-Japon).

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des Finances, Vu la Contitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'accord de prêt n° AL-7 sign éle 20 juillet 1982 à Tokyo (Japon) entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'outre-mer (Tokyo-Japon);

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé l'accord de prêt n° AL-7 signé à Tokyo (Japon) le 20 juillet 1982 entre le ministère des finances et le Fonds de la coopération économique d'outre-mer (Tokyo-Japon).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

Arrêté du 28 mars 1983 portant création de la recette des contributions diverses de Frenda-banlieue.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'orga: ation territoriale de wilaya;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur proposition du directeur général des impôts et des domaines.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Frenda, une recette des contributions diverses, denommée : «Recette des contributions diverses de Frenda-banlieue».

La recette des contributions diverses de Frenda, prévue par l'arrêté du 24 janvier 1976, prend la dénomination suivante : «Recette des contributions diverses de Frenda-ville».

- Art. 2. Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.
- Art. 3. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er mai 1983.
- Art. 4. Le directeur général de l'administration et des moyens, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'Agence judiciaire du trésor, le directeur général du trésor, du crédit et des assurances et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1983.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE

TABLEAU

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Frenda	WILAYA DE TIARET Daïra de Frenda A supprimer: Frenda - Ouled Djared,	A supprimer f — secteur sanitaire de Frenda
	Aïn Kermès, Medroussa, Takhmaret, Aïn El Hadid.	syndicat d'état civil de Frenda syndicat des eaux de Takh- maret
Frenda-ville	A ajouter : Frenda	— bureau de bien- faisance de Frenda A ajouter : — secteur sani- taire de Frenda
		bureau de bien- faisance de Frenda entreprise intercommunale de travaux de Frenda - cinémas - hôtels
Frenda- banlieue	Ouled Djared Ain Kermes Medroussa - Takhmaret Ain El Hadid	— entreprise intercommunale de transport de voya- geurs de Frenda — syndicat d'état civil de Frenda — syndicat des eaux de Takh- maret

Arrêté du 28 mars 1983 portant création de la recette des contributions diverses de Meskiana.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilaya;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Sur proposition du directeur général des impôts et des domaines.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, à Meskiana, une recette des contributions diverses, dénommée : « Recette des contributions diverses de Meskiana ».

- Art. 2. Le siège de la recette des contributions diverses de Meskiana est fixé à Meskiana.
- Art. 3. Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er mai 1983.
- Art. 5. Le directeur général de l'administration et des moyens, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du Trésor, le directeur général du Trésor, du crédit et des assurances et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1983.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE

TABLEAU

IADLEAU			
Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés	
	WILAYA D'OUM EL BOUAGHI Daïra de Khenchela		
	A supprimer :		
Khenchela	Dhalaa.		
	Daïra d'Aïn Beida		
	A supprimer :	ı	
Ain Beida	Meskiana	·	
	A ajouter :	A ajouter :	
Meskiana	Meskiana - Dhalaa	— secteur sanitaire de Meskiana	
		— entreprise d'ir- rigation de Meskia- na.	

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 83-270 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (E.M.A.L.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152:

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 :

Vu l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique :

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre, l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables :

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portans création de l'inspection générale des finances :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

Vu le décret nº 80-242 du 4 septembre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises :

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : «Entreprise des eaux minérales de l'Algérois», par abréviation : « E.M.A.L. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régle par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la gestion, de l'exploitation, de la vente, de la distribution et du développement de la production des eaux minérales et des autres boissons.
- Art. 3. Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés, conformément à son objet, comme suit :

I - Objectifs:

L'entreprise est chargée :

- d'exploiter, de gérer et de développer la production des eaux minérales et des autres boissons,
- de participer à l'élaboration des plans annuels et pluriannuels de production et d'en assurer la réalisation,
- d'assurer les approvisionnements nécessaires à la réalisation des plans annuels et pluriannuels de production,
- de réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet.
- d'entreprendre ou de réaliser tout investissement concourant à rentabiliser les activités de production, conformément à son objet,
- d'organiser et de développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de son appareil de production,
- de déposer, d'acquérir ou d'exploiter tout brevet, modèle, licence ou procédé de fabrication se rattachant à son objet.
- de veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des

produits semi-finis et produits finis et ce, dans le cadre de la politique nationale en la matière.

- d'assurer l'intégration et la prise en charge des nouvelles unités de production réalisées dans le cadre du plan de développement national,
- de faire assurer la vente et la distribution de ses produits, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées en matière de commercialisation par le Gouvernement,
- de promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'antennes liées à son objet,
- de mettre en place et de développer des stocks, tant en matières premières qu'en produits finis,
- de concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels,
- de procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet.
- d'insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et de valoriser les ressources et les productions nationales,
- de collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire, en vue de la planification de la production et de la distribution,
- d'étudier les voies et de mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité.

II — Moyens:

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission:

- a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, d'une partie des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.) ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits, obligations et personnels liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise;
- b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement;
- c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des programmes et plans de développement;
- d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III — Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet et à titre principal, sur le territoire des

wilayas ci-après : Alger, Blida, Tizi Ouzou, Médéa, Laghouat, Djelfa, Tamanrasset, Bouira, Ech Chéliff.

Elle peut, toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, exercer, à titre accessoire, ses activités en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
 - les commissions permanentes.
- Art, 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.
- Art. 10. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Ar. 11. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II, a) du présent décret.

- 'Art. 13. Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.
- Art. 14. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 15. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 16. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.
- Art. 17. Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et des rapports de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.
- Art. 18. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles entérinées pour l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

- Art. 20. Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 susvisée, relatives à l'activité visée à l'article 2 du présent décret sont abrogées.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-271 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise des eaux minérales de Batna (E.M.I.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative, à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application:

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 pre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat:

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères :

Vu le décret n° 80-53 du ler mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 septembre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises; Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE 1

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée: « Entreprise des eaux minérales de Batna », par abréviation : « E.M.I.B. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la gestion, de l'exploitation, de la vente, de la distribution et du développement de la production des eaux minérales et des autres boissons.

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés, conformément à son objet, comme suit :

I - Objectifs:

L'entreprise est chargée :

- d'exploiter, de gérer et de développer la production des eaux minérales et des autres boissons,
- de participer à l'élaboration des plans annuels et pluriannuels de production et d'en assurer la réalisation.
- d'assurer les approvisionnements nécessaires à la réalisation des plans annuels et pluriannuels de production.
- de réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,
- d'entreprendre ou de réaliser tout investissement concourrant à rentabiliser les activités de production, conformément à son objet,
- d'organiser et de développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de son appareil de production,
- de déposer, d'acquérir ou d'exploiter tout brevet, modèle, licence ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,
- de veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et produits finis et ce, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

- mouvelles unités de production réalisées dans le cadre du plan de développement national.
- de faire assurer la vente et la distribution de ses produits, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées en matière de commercialisation par le Gouvernement,
- de promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'antennes liées à son objet,
- de mettre en place et de développer des stocks, tant en matières premières qu'en produits finis,
- de concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels,
- de procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet,
- d'insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et de valoriser les ressources et les productions nationales,
- de collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire, en vue de la planification de la production et de la distribution,
- d'étudier les voies et de mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité.

II - Moyens:

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

- a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, d'une partie des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.) ou confiés à elle des moyens, structures, parts, droits, obligations et personnels liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise;
- b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement;
- c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des programmes et plans de développement;
- d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III - Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet, à titre principal, sur le territoire des

wilayas ci-après : Constantine, Guelma, Annaba, Biskra, Béjaia, Jijel, Sétif, Skikda, M'Sila, Batna, Oum El Bouaghi, Tébessa, Ouargla.

Elle peut, toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, exercer, à titre accessoire, ses activités en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Batna.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité.
 - les commissions permanentes.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.
- Art. 10. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Ar. 11. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 12. Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II, a) du présent décret.
- Art. 13. Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.
- Art. 14. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art, 15. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 16. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.
- Art. 17. Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et des rapports de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.
- Art. 18. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles entérinées pour l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée

en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 susvisée, relatives à l'activité visée à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-272 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise des eaux minérales de Salda (E.M.I.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4:

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics :

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat:

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics :

Vu le décret nº 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret nº 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances';

Vu le décret n° 80-242 du 4 septembre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises :

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée: « Entreprise des eaux minérales de Saïda », par abréviation : « E.M.I.S. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la gestion, de l'exploitation, de la vente, de la distribution et du développement de la production des eaux minérales et des autres boissons.
- Art. 3. Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés, conformément à son objet, comme suit :

I - Objectifs:

L'entreprise est chargée :

- d'exploiter, de gérer et de développer la production des eaux minérales et des autres boissons.
- de participer à l'élaboration des plans annuels et pluriannuels de production et d'en assurer la réalisation
- d'assurer les approvisionnements nécessaires à la réalisation des plans annuels et pluriannuels de production,
- de réaliser, directement ou indirectement, toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet.

- d'entreprendre ou de réaliser tout investissement concourrant à rentabiliser les activités de production, conformément à son objet,
- d'organiser et de développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de son appareil de production,
- de déposer, d'acquérir ou d'exploiter tout brevet, modèle, licence ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,
- de veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et produits finis et ce, dans le cadre de la politique nationale en la matière,
- d'assurer l'intégration et la prise en charge des nouvelles unités de production réalisées dans le cadre du plan de développement national,
- de faire assurer la vente et la distribution de ses produits, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées en matière de commercialisation par le Gouvernement,
- de promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'antennes liées à son objet,
- de mettre en place et de développer des stocks, tant en matières premières qu'en produits finis,
- de concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels,
- de proceder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet,
- d'insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'équilibre régional et de valoriser les ressources et les productions nationales,
- de collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie alimentaire, en vue de la planification de la production et de la distribution,
- d'étudier les voies et de mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité.

II - Moyens:

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission-3

- a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, d'une partie des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.) ou confiés à elle, des moyens, structures, parts, droits, obligations et personnels liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise;
- b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers, et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement;
- c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour

renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des programmes et plans de développement;

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limité de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III - Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet, à titre principal, sur le territoire des wilayas ci-après : Oran, Mostaganem, Tiaret, Tiemcen, Sidi Bel Abbès, Mascara, Bèchar, Baida, Adrar.

Elle peut, toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, exercer, à titre accessoire, ses activités en dehors des limites ci-dessus fixées.

Art. 4. - Le siège social de l'entreprise est fixé à Saïda.

Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de compétence de l'entreprise, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs.
 - le conseil de direction.
 - le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité.
 - les commissions permanentes.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unites qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

- Art. 10. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Ar. 11. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-86 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 12. Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entréprises socialistes, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II, a) du présent décret.
- Art. 13. Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.
- Art. 14. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 15. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 16. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.
- Art. 17. Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et des rapports de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.
- Art. 18. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles entérinées pour l'adoption desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 susvisée, relatives à l'activité visée à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-273 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (E.M.A.L.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), dans le cadre de ses activités, dans le domaine de la production, de la vente et de la distribution des eaux minérales et des autres boissons.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152;

Vu la loi nº 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 août 1975 portant plan comptable nationale;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables :

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du ler mars 1980 portant création de l'inspection généralé des finances;

Vu le décret n° 83-270 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise des caux minérales de l'Algérois (EMAL);

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (EMAL), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1º les activités relevant du domaine de la production, de la vente et de la distribution, exercées par la société nationale des eaux minérales (EMA);
- 2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités de production, de vente et de distribution relevant des objectifs de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (E.M.A.L.), assumées par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);
- 3º les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article ler du présent décret emporte :
- 1° substitution, à compter du ler juillet 1983, de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (E.M.A.I.) à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), au titre de ses activités de production, de vente et de distribution;
- 2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de production, de vente et de distribution exercées par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), en vertu de l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 susvisée.

Toutefois, la substitution de ladite entreprise à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), ne concerne que les unités incluses dans le périmètre d'intervention de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (EMAL).

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article ler du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), au titre de ses activités de production, de vente et de distribution, donne lieu :

A) à l'établissement:

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre des industries légères et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances :

- 2° d'une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances:
- 3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les activités de production, de vente et de distribution, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (E.M.AL.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler du présent décret. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (EMAL).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprises des eaux minérales de l'Algérois (EMAL), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois (EMAL).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-274 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise des eaux minérales de Batna (E.MI.B.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), dans le cadre de ses activités dans le domaine de la production, de la vente et de la distribution des eaux minérales et des autres boissons.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-72 et 10° et 152;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 août 1975 portant plan comptable nationale;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret nº 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 83-271 du 23 janvier 1983 portant création de l'entreprise des eaux minérales de Batna (EMIB);

Décrète:

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise des eaux minérales de Batna (EMIB), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1° les activités relevant du domaine de la production, de la vente et de la distribution, exercées par la société nationale des eaux minérales (EMA):
- 2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités de production, de vente et de distribution relevant des objectifs de l'entreprise des eaux minérales de Batna (EMIB), assumées par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :
- 1° substitution, à compter du ler juillet 1983, de l'entreprise des eaux minérales de Batna (E.M.I.B.) à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), au titre de ses activités de production, de vente et de distribution :

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de production, de vente et de distribution, exercées par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), en vertu de l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 susvisée.

Toutefois, la substitution de ladite entreprise à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), ne concerne que les unités incluses dans le périmètre d'intervention de l'entreprise des eaux minérales de Batna (EMIB).

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), au titre de ses activités de production, de vente et de distribution, donne lieu :

A) à l'établissement:

- 1º d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre des industries légères et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances;
- 2° d'une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances;
- 3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les activités de production, de vente et de distribution, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des eaux minérales de Batna (EMIB).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des eaux minérales de Batna (EMIB).
- Art. 4. Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprises des eaux minérales de Batna (EMIB), conformément à la législation en vigueur..

Les droits et obligations des personnels visés cidessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise des eaux minérales de Batna (EMIB).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 83-275 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise des eaux minérales de Saïda (E.MI.S.), des structures, moyens, blens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), dans le cadre de ses activités, dans le domaine de la production, de la vente et de la distribution des eaux minérales et des autres boissons.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale :

Vu la loi nº 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance nº 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi nº 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 portant création de la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 août 1975 portant plan comptable nationale;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixans les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 83-272 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise des eaux minérales de Saïda (EMIS):

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise des eaux minérales de Saïda (EMIS), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1° les activités relevant du domaine de la production, de la vente et de la distribution exercées par la société nationale des eaux minérales (EMA);
- 2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités de production, de vente et de distribution relevant des objectifs de l'entreprise des eaux minérales de Saïda (EMIS). assumées par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.);
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article ler du présent décret emporte :
- 1° substitution, à compter du 1er juillet 1983, de l'entreprise des eaux minérales de Saïda (E.M.I.S.) à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), au titre de ses activités de production, de vente et de distribution :
- 2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de production, de vente et de distribution exercées par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), en vertu de l'ordonnance n° 66-220 du 22 juillet 1966 susvisée.

Toutefois, la substitution de ladite entreprise à la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), ne concerne que les unités incluses dans le périmètre d'intervention de l'entreprise des eaux minérales de Saïda (EMIS).

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des eaux minérales (E.M.A.), au titre de ses activités de production, de vente et de distribution, donne lieu :

A) à l'établissement :

- 1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre des industries légères et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances;
- 2° d'une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances;
- 3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les activités de production, de vente et de distribution, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des eaux minérales de Saïda (EMIS).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prevus à l'article ler du présent décret. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des eaux minérales de Saida (EMIS).
- Art. 4. Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprises des eaux minérales de Saïda (EMIS), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions legales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise des eaux minérales de Saïda (EMIS).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-276 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) dans le cadre de son activité de travaux et réalisations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance nº 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la seciété de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS);

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965, fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965, fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 82-136 du 3 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.);

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1° les activités relevant du domaine des travaux et réalisations exercées actuellement par l'unité travaux et réalisations de la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA),
- 2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant du domaine des travaux et réalisations assumés par l'unité travaux et réalisations de la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA),
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :
- 1° substitution, à compter du ler janvier 1983, de l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.) à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de son activité de travaux et de réalisations,
- 2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de travaux et réalisations exercées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ses activités en vertu de l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article ler ci-dessus, des movens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOCEDIA), au titre de son activité dans le domaine des travaux et réalisations donne lieu:

A) à l'établissement:

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministère chargé des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances,

2° d'une liste fixée conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances,

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine des travaux et réalisations, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler ci-dessus. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.).
- Art. 4. Les personnels liés au fonctionnement de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article ler (3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale d'installations techniques (ENITEC), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 83-277 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), dans le cadre de ses activités dans le domaine de la production et de la vente des produits en plastique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des industries légères et du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale:

Vu la loi nº 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat:

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables,

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret 80-53 du 18 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 80-102 du 6 avril 1980 portant création de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.);

Décrète:

Article 1er. - Sont transférés à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C) placées sous la tutelle du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1° les activités relevant du domaine de la production et de la vente de produits en plastique, exercées par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.),
- 2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accesoires relevant des objectifs de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs, assumées par la société

- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret, emporte :
- 1° substitution, à compter du 1er janvier 1983, de l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.) à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre de son activité de production et de vente de produits en plastique,
- 2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de production et de vente de produits en plastique, exercées par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C) en vertu de l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 susvisée.
- Art. 3. Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre de son activité de production et de vente de produits en plastique, donne lieu 🖫

A) à l'établissement :

- 1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques, par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances,
- 2° d'une liste d'inventaire fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques, du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.
- 3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les activités de production et de vente de produits en plastique, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus. A cet effet, le ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre chargé des industries légères, peuvent arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.).
- Art. 4. Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er (3°) du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), (E.N.P.C.), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé de l'énergie et des industries pétrochimiques fixeront, en tant que de besoin, pour les transferts desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures transférées à l'entreprise nationale des plastiques et caoutchoucs (E.N.P.C.).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-278 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) dans le cadre de son activité relative aux travaux de réalisation d'ouvrages de génie civil.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des industries légères et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152:

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-69 du 20 février 1982 portant création de l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger);

Décrète:

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger), placée sous la tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1° les activités de réalisation d'ouvrages de génie civil exercées actuellement par l'unité de génie civil Hamiz (E.G.C.) de la société natioanle des matériaux de construction (S.N.M.C.),
- 2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant du domaine de réalisation d'ouvrages de génie civil, assumées par l'unité visée ci-dessus de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.),
- 3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :

1º substitution, à compter du 2 juillet 1982, de l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger) à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre de son activité de réalisation d'ouvrages de génie civil,

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de réalisation d'ouvrages de génie civil, exercées par la société nationale de matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre de ses activités en vertu de l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967, susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article ler du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre de son activité de réalisations d'ouvrages de génie civil, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères,

2° d'une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères, du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre chargé des finances

3° d'un bilan de clèture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de réalisation d'ouvrages de génie civil, indiquant la valeur des éléments du partrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (C.E.T. Alger).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler el-dessus. A cet effet, le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme peuvent arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leurs conservation et à leur communication à l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger), conformement à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus, demeurant régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé de l'habitat et de l'ubanisme fixeront, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures transférées à l'entreprise de construction et de travaux d'Alger (E.C.T. Alger).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-279 du 23 avril 1983 relatif au transfert à l'entreprise de hâtiment et de travaux publics de Béjaïa (E.P.B.T.P. Béjaïa), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale d'études, de gestion, de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.) dans le cadre de son activité relative aux travaux de réalisation de logements.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des industries légères et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, $111-7^{\circ}$ et 10° et 153:

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale:

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 68-440 du 16 juillet 1968 portant création de la société nationale d'études, de gestion, de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 81-236 du 19 août 1981 portant création de l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Béjaïa;

Vu le décret n° 82-134 du 3 avril 1982 portant dissolution de la société nationale d'études, de gestion de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.);

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise publique du bâtiment et de travaux publics de Béjaïa (E.P.B.T.P. Béjaïa), placée sous la tutelle du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée:

1° les activités de réalisation de logements, exercées actuellement par l'unité de Béjaïa de la société nationale d'études, de gestion, de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.).

2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant du domaine de la réalisation de logements, assumées par l'unité visée ci-dessus de la société nationale d'études, de gestion, de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.)

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article ler du présent décret emporte :

1° substitution, à compter du ler novembre 1982, de l'entreprise publique du bâtiment et de travaux publics de Béjaïa (E.P.B.T.P. Béjaïa) à la société nationale d'études, de gestion, de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.), àu titre de son activité de réalisation de logements,

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de réalisation de logements, exercées par la société nationale d'études, de gestion,

de réalisation et d'exploitation industrielles (SNERI), au titre de ses activités en vertu de l'ordonnance n°68-440 du 16 juillet 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale d'études, de gestion, de réalisation et d'exploitation industrielles (S.N.E.R.I.), au titre de son activité de réalisation de logements, donne lieu :

A) à l'établissement:

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, par le ministre chargé des finances et par le ministre chargé des industries légères,

2° d'une liste fixée conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères, du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre chargé des finances,

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de réalisation de logements, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise publique du bâtiment et de travaux publics de Béjaïa.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler ci-dessus. A cet effet, le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme peuvent arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entretreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Béjaïa.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'enterprise publique de bâtiment et de travaux publics de Béjaïa conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme fixeront, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations

requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures transférées à l'entreprise publique de bâtiment et de travaux publics de Béjaïa.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-280 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques d'Alger (E.T.H.AL.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert des établissements et entreprises publics; nistrations de l'Etat:

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable nationale;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et la responsabilité des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant, création de l'inspection générale des finances;

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article ler. — Il est créé une entreprise dénommée : Entreprise des travaux hydrauliques d'Alger >, par abréviation < E.T.H.AL. >, qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise >.

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions énumérées ci-après.

- Art. 2. L'entreprise est, dans le cadre du plan national de développement économique et social, chargée :
 - de travaux de forage, de la réalisation d'ouvrages de captage de la ressource en eau et de l'exploitation des ressources en eau;
 - de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux;
 - de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux;
 - de la pose de conduites d'eau de toute nature ;
 - de la mise en place de stations de pompage.

L'entreprise peut, dans la limite de son objet, créer tout centre de recherche, de formation et de gestion nécessaire à la mise en œuvre et à la réussite de sa mission.

Elle peut, en outre, dans la limite de son objet et dans le cadre de la réglementation en vigueur, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement.

Elle peut également passer tous contrats ou conventions en rapport avec son objet et céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire de la ville d'Alger.

A titre exceptionnel et sur instruction écrite, elle peut exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de la wilaya d'Alger.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Draria. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la wilaya d'Alger, par décret pris sur rapport du ministre de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent
aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions l'assemblée des travailleurs.

édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

- Art. 5. L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière..
- Art. 6. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée dse travailleurs,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
 - les commissions permanentes.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-77 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 8. L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique.
- Art. 9. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 11. Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.
- Art. 12. Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances.
- Art. 13. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis dans les délais réglementaires, pour approbation, au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURES DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 30 décembre 1982 et 4 janvier 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Ahmed Slimani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Rabah Agguini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Bachir Gueraïchi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Ahmed Bennegueouchi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Ammar/Hamma est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'information, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Mohamed Hebbache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter du 17 juin 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Ali Bouzidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Mohamed Hadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Mohamed Nous est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Mahmoud Bouhadjela est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Saad 'Abbane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Ahmed Messacudi est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 200 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Miloud Diaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 205 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Khelifa Yazid est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1972, M. Abdelhamid Bargoug est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indise 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, Mme Hamida Alt-Ali est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa daté d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 80 décembre 1982, Mme Fatiha Bensedik est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 80 décembre 1982, M. Ahmed Loukriz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances. À compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 80 décembre 1982, M. Mohamed Guenad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Ammar Bassi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Chérif Bekhma est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Saïd Bouaïchaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Bachir Belgherbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions,

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Djamel Haddou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Mohamed Berdjani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Hacène Tazerout est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 25 décembre 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Bachir Houam est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er octobre 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Chérif Ouboussad est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 17 octobre 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Abdelaziz Driss est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Amrane Benyounes est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Ahmed Djazouli est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 30 juin 1981.

Par arrêté du 30 décembre 1982, les dispositions de l'arrêté du 3 août 1980 sont annulées.

M. Mennad Naït Larbi, administrateur, est promu par avancement au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1978, au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, la démission présentée par Melle Hanifa Fetar, est acceptée à compter du 8 mars 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, la démission présentée par Melle Aïcha Hamed est acceptée à compter du 3 avril 1982.

Par arrêté du 30 décembre 1982, M. Abdelhak Haddadi, administrateur, est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 12 juin 1982.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohamed Bouabdallah est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. M'Hamed Chohra est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Khelifa Zeboudji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Aïssa Ghenin est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Djelloul Youcef Achira est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Noureddine Ghedjali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abderrahmane Benazzouz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Djamel Debza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Messaoud Allal est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, Mlle Malika Boukebous est nommée en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohamed Dahi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Mohamed Latrèche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 janvier 1983, M. Abderrachid Boukhelkhel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Décret n° 83-281 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale d'agréage et de contrôle technique « E.N.A.C.T. ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce extérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entrepreiss ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n°.75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 80-53 du ler mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement, et notamment ses articles 2 et 12;

Vu le décret n° 81-257 du 19 septembre 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce extérieur et notamment ses articles 19 et 20;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé l'entreprise dénommée : « Entreprise nationale d'agréage et de contrôle technique », par abréviation « E.N.A.C.T. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise »,

L'entreprise qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de la gestion socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions ciaprès.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du contrôle technique et de l'agréage de tous produits, biens et équipements, objets de commerce extérieur.

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés, conformément à son objet, comme suit :

I. - Objectifs:

- 1) l'entreprise est , dans le cadre des prescriptions légales et en application des directives et orientations en matière de commerce extérieur, chargée :
- d'agréer les produits destinés à l'exportation, leur conditionnement et leur transport, en vue de prévenir tout risque d'altération susceptible d'affecter le renom de la production nationale;
- de veiller au respect de la normalisation en vigueur, notamment en matière de qualité, d'hygiène, de sécurité et de conformité aux règles de l'art communément admises dans le domaine concerné;
- de participer à l'étude, à l'élaboration et à la codification des normes techniques nationales;
- de participer, en liaison avec les opérateurs concernés, à toute opération technique visant à l'homologation des produits nationaux.

Elle est également habilitée à procèder, conformément à la législation en vigueur, aux expertises et constats, notamment en matière de pertes et avaries.

- 2) dans le cadre de ses relations avec les opérateurs du commerce extérieur, et à leur demande, l'entreprise peut :
- formuler des avis et observations lors de l'élaboration des cahiers des charges et de la négociation des contrats ;
- procéder à l'évaluation des capacités techniques des fournisseurs :

- indiquer les mesures préventives visant à garantir contre toute malfaçon ou vice caché de nature à affecter la consistance et la qualité des produits :
- procéder, en relation avec les autres organismes concernés, à tout contrôle portant sur la conformité aux spécifications contractuelles relatives à l'origine, à la qualité et à la quantité des produits, biens et équipements;
- assurer le suivi des plannings d'exécution et l'assistance à la réception du produit ;
- organiser la collecte et la diffusion des normes et spécifications techniques et assurer une mission d'information et d'assistance technique aux opérateurs du commerce extérieur.

II. - Moyens:

- 1) l'entreprise dispose des ressources suivantes :
- le produit de ses activités ;
- les dons et legs ;
- les subventions éventuelles.
- 2) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous les moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation de ses objectifs.
- 3) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés, dans le cadre des programmes et plans de développement.
- 4) l'entreprise est habilitée à effectuer, par ailleurs, des opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- 5) elle peut conclure tout contrat en rapport avec son objet.

III. - Compétence territoriale :

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet, sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Alger. Il peut être transféré en un autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans le Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - le conséil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
 - les commissions permanentes.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est platée sous la tutelle du secrétaire d'Etat au commerce extérieur.
- Art. 10. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 11. L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 12. Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.
- Art. 13. Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au commerce extérieur et du ministre chargé des finances.
- Art. 14. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au commerce-extérieur et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives. À l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes des résultats le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au secrétaire d'Etat au commerce extérieur, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption des présents statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.